

ATTENDU QUE le chapitre 78 des lois de 2002 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003 par le décret numéro 674-2003 du 18 juin 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les sommes perçues en application de l'article 8.1 du Code de procédure pénale à compter du 1^{er} juillet 2003 soient affectées en totalité à l'aide aux victimes d'actes criminels.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42142

Gouvernement du Québec

Décret 212-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la nomination du président et de quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de cette loi en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 60 de cette loi, il incombe au gouvernement du Québec de nommer le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont, selon les dispositions du décret numéro 124-2001 du 21 février 2001, les personnes occupant les fonctions d'adjoint au président-directeur général, de directeur des affaires autochtones, de directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec et de directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec à la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la représentation actuelle du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage et de nommer des représentants parmi le personnel de la Société de la faune et des parcs du Québec instituée par la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le directeur des affaires autochtones de la Société de la faune et des parcs du Québec soit nommé président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005;

QUE les quatre représentants du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes à la Société de la faune et des parcs du Québec :

— le directeur des affaires autochtones;

— le directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec;

— le directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec;

— le directeur des territoires fauniques et de la réglementation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 124-2001 du 21 février 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42143

Gouvernement du Québec

Décret 213-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la construction de logements par le Centre de santé Tulattavik et le Centre de santé Inuulitsivik

ATTENDU QUE le Centre de santé Tulattavik et le Centre de santé Inuulitsivik sont aux prises, de façon récurrente, avec des problèmes de manque de logements pour leur personnel, notamment dans les villages d'Inukjuaq, d'Akulivik, de Tasiujaq, de Kuujuaq et de Puvirnituq et que, de ce fait, des postes disponibles ne peuvent être comblés;

ATTENDU QU'il n'y a pas, sur le marché privé, de logements existants disponibles permettant de répondre aux besoins exprimés en cette matière;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik dispose, pour les fins de ces deux établissements, d'un budget de fonctionnement affecté à la location d'espaces qu'elle peut réaffecter au service de dette pour ainsi autofinancer des projets de construction d'unités de logement;

ATTENDU QU'une gestion par lots permettrait de réaliser à moindre coût la construction de seize unités de logements, incluant quatre unités dédiées à l'hébergement de médecins, en favorisant, pour les secteurs d'activités où l'on retrouve l'expertise requise au sein des communautés du Nunavik, l'emploi de la main-d'œuvre locale et le développement économique de ces communautés;

ATTENDU QUE l'article 25 du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par la décision du Conseil du trésor numéro 148183 du 10 janvier 1984, ne permet pas aux établissements du réseau de procéder à l'exécution de travaux par une gestion par lots;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, tel l'apport de financement intégral de source privée ou lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 487 de cette loi, le gouvernement peut alors établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire les projets de construction de seize unités de logement devant être réalisés par le Centre de santé Tulattavik et le Centre de santé Inuulitsivik, sous le contrôle de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, de l'application de l'article 25 du Règlement sur les constructions d'immeubles

des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec pour que ces projets puissent être réalisés par une gestion par lots.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42144

Gouvernement du Québec

Décret 214-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT l'Entente sur le financement et la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du cinquante-cinquième parallèle, à l'exclusion des terres de catégorie IA et IB appartenant à la communauté crie de Whapmagoostui, la compétence prévue par cette loi en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 351.1 de cette dernière loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure avec le gouvernement du Québec, l'un de ses ministres et, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont convenu de préciser dans une entente les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional sur le territoire mentionné plus haut pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 2003, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2004 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;